

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-09-124
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*Boulevard de la Crête - Bassin de la Louvière
du 2 au 20 octobre 2023*

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 18 septembre 2023 par la société **LACHAUX PAYSAGE** (rue des Etangs, BP 100, 77410 VILLEVAUDÉ Cedex), sollicitant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), une autorisation temporaire afin de réaliser des travaux de reprise des allées piétonnes du parc du bassin de la Louvière,

Considérant que cette intervention nécessite la neutralisation de places de stationnement boulevard de la Crête,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **LACHAUX PAYSAGE** est autorisée à réaliser des travaux de reprise des allées piétonnes du parc du bassin de la Louvière pour le compte de la CACP, **du 2 au 20 octobre 2023.**

Des places de stationnement boulevard de la Crête seront réservées aux engins de la société **LACHAUX PAYSAGE** pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

Au niveau du bassin de la Louvière :

- l'accès aux allées piétonnes du Bassin sera fermé au public ;
- la zone de chantier sera clôturée et balisée par la société **LACHAUX PAYSAGE** et par la CACP.

Au niveau du boulevard de la Crête :

- les véhicules de chantier de la société **LACHAUX PAYSAGE** sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet et situés au droit du parc du bassin, au niveau du portail, ainsi que sur le trottoir et les accotements ;
- le stationnement est absolument interdit sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite et sur les espaces verts ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins de la société **LACHAUX PAYSAGE** ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- en cas de salissures importantes, le balayage de la voirie doit être effectué ;
- une déviation obligatoire sera mise en place pour les piétons vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;
- une déviation obligatoire sera mise en place pour les cycles vers le boulevard de la Crête.
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux.

La société LACHAUX PAYSAGE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.

Le site devra être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société LACHAUX PAYSAGE.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société LACHAUX PAYSAGE, sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 6 : La société LACHAUX PAYSAGE et la CACP seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 22 septembre 2023.

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 22 septembre 2023*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).